

que son mari était premier maître de la marine et capitaine de la barre, le bénéfice des deux passages réglementaires accordés aux familles de fonctionnaires et agents par l'ordonnance de 1834, le fait de la nomination de M. X... comme capitaine de port (emploi lui donnant rang d'officier) avait constitué en réalité un changement de destination, et avait fait revivre pour sa femme le droit à la concession gratuite du passage.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

N° 256. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'une décision augmentant la solde des gardiens-concierges des bâtiments militaires des colonies.*

(4^e direction : Colonies, 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 16 février 1877.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que les administrations coloniales ayant fait ressortir que le traitement fixe actuel des gardiens-concierges des bâtiments militaires n'était plus en rapport avec les services que rendent ces agents, j'ai décidé, sous la date du 9 de ce mois, que ce traitement sera porté de 900 à 1,200 fr. pour la première classe, et de 600 à 900 fr. pour la seconde.

En raison de ces augmentations, les candidats appelés à remplir ces emplois seront d'abord nommés à la seconde classe pour passer à la première après une année de service, s'ils en sont jugés dignes.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé p.i. du Département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, sous-secrétaire d'État,

Signé : A. ROUSSIN.

N° 257. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un arrêté modifiant les articles 4, 8 et 13 du règlement du 30 novembre 1866 relatif au mode d'examen pour l'obtention des brevets de gabiers (arrêté ministériel y annexé.)*

(4^e direction, Personnel ; 3^e bureau, 4^e section: Equipages de la flotte.)

Paris, le 28 mars 1877.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 4 du règlement du 30 novembre 1866, tout marin candidat à l'obtention du brevet de ga-